|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/86 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale5 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules**

**187e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.9.4 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements à des Règlements existants, soumis par le GRBP**

 **Proposition de complément 20 à la série originale d’amendements au Règlement ONU no 106
(Pneumatiques pour véhicules agricoles
et leurs remorques)**

 Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/73, par. 19), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2022/7. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

 *Paragraphe 2.6.1*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.6.2*, lire :

« 2.6.2 “*À structure diagonale ceinturée*” désigne une structure de pneumatique dans laquelle les câblés des plis qui s’étendent jusqu’aux talons sont orientés sous un angle sensiblement inférieur à 90° par rapport à l’axe médian de la bande de roulement, cette structure étant bridée par une ceinture formée d’une ou plusieurs couches de câblés essentiellement inextensibles ; ».

*Paragraphe 2.18*, lire :

« 2.18 “*Désignation de la dimension du pneumatique*”, pour les dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5 du présent Règlement, la désignation indiquée dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 et, pour les autres dimensions de pneumatiques, une désignation faisant apparaître : ».

*Paragraphe 2.18.7*, supprimer.

*Le paragraphe 2.18.13* devient le paragraphe 2.18.7.

*Le paragraphe 2.23.1* devient le paragraphe 2.48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)